

Arrêt

n°141 106 du 17 mars 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2015 à 17H par X, qui se déclare de nationalité arménienne, sollicitant la suspension en extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, décision prise le 10 mars 2015 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 16 mars 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE FURSTENBERG *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique avec sa mère et ses frères à une date que ni le dossier administratif ni la requête ne permettent de déterminer avec certitude.

1.2. Le 16 octobre 2007, le requérant a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 17 janvier 2008.

1.3. Le 26 mars 2008, le requérant a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été rejetée définitivement le 27 décembre 2010. Cette décision a été notifiée au requérant le 13 janvier 2011.

1.4. Le 4 février 2011, le requérant a introduit une troisième demande de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 27 mai 2011, notifiée au requérant le 4 juillet 2011.

1.5. Le 28 juillet 2011, le requérant a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9^{bis} de la Loi. Cette demande également déclarée irrecevable le 21 novembre 2011, a été notifiée au requérant le 1^{er} décembre 2011.

1.6. Le 8 août 2011, le requérant a introduit une quatrième demande de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande déclarée irrecevable le 11 octobre 2011, a été notifiée à l'intéressé le 27 octobre 2011.

1.7. Le 7 novembre 2011, le requérant a introduit une cinquième demande de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15/12/1980. Cette demande déclarée irrecevable le 26 janvier 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire a été notifiée à l'intéressé le 27 février 2012.

1.8. Le 15 décembre 2011, il introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi avec des courriers d'actualisation datés respectivement des 12.03.2012, 13.04.2012, 09.05.2012, 20.09.2012 et 05.11.2012, Cette demande fera l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie adverse le 11 février 2013, notifiée le 26 février 2013. Le recours initié à l'encontre de cette décision en date du 28 mars 2013, sera rejeté par arrêt n° 113 844 du 18 novembre 2013.

1.9. Le 16 novembre 2012, il introduit une demande de régularisation de séjour pour raisons médicales. Le 18 janvier 2013, la partie adverse prend à son encontre une décision d'irrecevabilité de ladite demande accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), décision qui lui sera notifiée le 26 février 2013.

Le requérant, sollicite, par un recours du 22 avril 2013, sous le bénéfice de l'extrême urgence et, par le biais des mesures provisoires, la suspension desdites décisions et introduit également une demande en annulation, à l'encontre de la décision d'irrecevabilité 9 *bis* et de l'ordre de quitter le territoire subséquent (affaire inscrite sous le rôle 122 908).

La demande de mesures provisoires sera rejetée par un arrêt n° 101 475 du 24 avril 2013. Le Conseil rendra également un arrêt n° 108 785 du 30 août 2013 constatant le désistement d'instance.

1.10. Outre les nombreuses décisions d'irrecevabilité, il ressort du dossier que le requérant a été mis en possession d'ordres de quitter le territoire et notamment le 29 janvier 2008, le 13 janvier 2011, le 27 octobre 2011, le 27 février 2012 et le 26 février 2013.

1.11. Le 10 avril 2014, le requérant et sa compagne introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Le 10 juin 2014, ils sont mis en possession d'une attestation de réception. Le 5 août 2014, la partie défenderesse avise le bourgmestre de la commune de Seraing, commune de résidence du requérant de ce que ladite demande ne peut que être prise en considération et qu'elle est sans objet, le requérant étant sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 18 avril 2013.

1.12. Le 18 avril 2013, il est mis en possession d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement. (Annexe 13 *septies*) Le recours, selon la procédure ordinaire en annulation et suspension, introduit contre cette dernière décision est toujours pendant devant le Conseil de céans et est enrôlé sous le numéro 126 122.

1.13. Le 10 mars 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel il s'est immédiatement vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, annexe 13 *septies*.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« (...)

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur :

nom : K.

prénom : T.

date de naissance :

lieu de naissance :

nationalité : Arménienne

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen², sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- ☐ **1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;**
- ☐ **12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.**

Article 27:

☐ **En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.**

☐ **En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée**

☐ **En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.**

Article 74/14:

- ☐ **article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite**
- ☐ **article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement**

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 24/03/2014.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré(e) à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 18/04/2013.

L'intéressé est soumis à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 18.04.2013. Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié le 18.04.2013. Toutefois, l'intéressé n'y a, jusqu'à présent, pas obtempéré.

Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée doit être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.

Si l'intéressé souhaite que son interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué positivement sur sa demande, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire de la Belgique.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé(e), démun(e) de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé en séjour illégal

L'intéressé(e) ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé(e) en séjour illégal.

Vu que l'intéressé(e) réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose. »

2. Objet du recours.

Le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (de trois ans) notifiée en date du 18 avril 2013. Le recours en suspension initié, par voie de mesures provisoires, contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 101 475 du 24 avril 2013.

La décision présentement attaquée a été prise par la partie défenderesse à la suite du constat de la présence sur le territoire du requérant malgré l'effectivité de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (de trois ans) notifiée en date du 18 avril 2013, dont les effets courent jusqu'au 17 avril 2016.

Force est dès lors de constater que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 10 mars 2015 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée notifiée en date du 18 avril 2013.

Interpellé à l'audience, la partie requérante se contente de déclarer que la partie adverse n'a pas tenu de la vie familiale dont le requérant a fait état dans le formulaire qu'il a signé lors de sa détention.

La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours dans la mesure où il ressort du dossier administratif que le requérant est soumis notamment à une interdiction d'entrée antérieure et à d'autres mesures d'éloignement.

A cet égard le Conseil rappelle que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, ULB, 3ème éd., 2004, pages 260 et s.). Tel est le cas en l'espèce. (cf. CCE 35.938 du 15 décembre 2009).

Il appartient, dès lors, à la partie requérante de mouvoir le cas échéant la procédure *ad hoc*, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments pertinents dont ceux liés à l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation devant le Conseil de céans ni, partant, d'une demande de suspension. Il en résulte que la demande de suspension est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f. juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO, greffier,

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

M.- L. YA MUTWALE